

N° 280

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 mai 1985.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à la gestion, la valorisation  
et la protection de la forêt.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 2563, 2663 et in-8° 777.

---

Bois et forêts.

## PREMIÈRE PARTIE

### MISE EN VALEUR DE LA FORÊT

#### Article premier A (nouveau).

La mise en valeur et la protection de la forêt française sont reconnues d'intérêt général. Cette mise en valeur doit notamment tendre à satisfaire les besoins de la Nation en développant la production, la récolte, la valorisation sur le territoire national et la commercialisation des produits forestiers, à assurer la préservation des équilibres biologiques indispensables et à faciliter l'accueil du public dans le respect des peuplements forestiers.

## TITRE PREMIER

### **Dispositions générales.**

#### Article premier.

Il est inséré au début du code forestier un titre préliminaire ainsi rédigé :

« Titre préliminaire.

« *Dispositions communes à tous les bois, forêts et terrains à boiser.*

« *Art. L. 101.* — La politique de mise en valeur économique, écologique et sociale de la forêt relève de l'Etat. Elle donne lieu à des orientations régionales forestières portant sur la mise en valeur des forêts publiques et privées ainsi que sur le développement du secteur économique qui en exploite et transforme les produits. Ces orientations sont élaborées par les commissions régionales de la forêt et des produits forestiers et arrêtées par le ministre chargé des forêts après avis du conseil régional.

« Le bénéfice des aides publiques attachées aux bois, forêts et terrains à boiser est accordé prioritairement aux propriétaires de biens présentant des garanties de bonne gestion et qui souscrivent l'engagement de ne pas démembrer volontairement l'unité de gestion forestière que constitue leur propriété ou dont elle fait partie.

« Cet engagement peut être levé par le représentant de l'Etat dans le département après avis du centre régional de la propriété forestière lorsque le démembrement a pour effet d'améliorer les structures économiques ou foncières, notamment au regard de la gestion forestière et agricole. Le décret visé au dernier alinéa du présent article fixe les modalités et les délais de cette procédure.

« Sont considérées comme présentant des garanties de bonne gestion :

« 1° les forêts soumises au régime forestier en application de l'article L. 141-1 ;

« 2° les forêts dotées d'un plan simple de gestion agréé dans les conditions prévues par les articles L. 222-1 à L. 222-5, que ce plan soit propre à la personne physique ou morale propriétaire, ou commun à plusieurs propriétaires membres d'une association syndicale de gestion forestière libre ou autorisée ;

« 3° les forêts dont les propriétaires ont adhéré à un groupement de producteurs reconnu en vue d'appliquer un règlement commun de gestion agréé dans les conditions prévues à l'article L. 248-1 ;

« 4° les forêts incluses dans un parc national ou classées comme forêt de protection en application de

l'article L. 411-1, si elles sont soumises à un règlement d'exploitation.

« Les conditions d'application du présent article sont définies, en tant que de besoin, par un décret en Conseil d'Etat. »

## TITRE II

### **Exploitation de la forêt soumise au régime forestier.**

#### Art. 2.

L'article L. 121-5 du code forestier est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, l'office national des forêts est autorisé à procéder à des opérations d'exploitation en régie, conformément à des programmes expérimentaux définis par arrêté conjoint du ministre chargé des forêts et du ministre chargé du budget. »

#### Art. 3.

Le chapitre V du titre III du livre premier du code forestier est complété par un article L. 135-12 ainsi rédigé :

« *Art. L. 135-12.* — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux entrepreneurs chargés, en tout ou partie, de l'exploitation des coupes dont les produits sont vendus façonnés. »

**Art. 4.**

L'article L. 143-1 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 143-1.* — Les aménagements des bois et forêts du domaine des collectivités et personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1 sont réglés par des arrêtés ou des arrêtés conjoints du ou des représentants de l'Etat dans la ou les régions intéressées. »

**Art. 5.**

L'article L. 144-4 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 144-4.* — Les coupes dont les produits sont vendus après façonnage sont exploitées, au choix de la collectivité ou personne morale propriétaire, soit en régie, soit par l'intermédiaire d'entrepreneurs auxquels s'appliquent les dispositions de l'article L. 135-12.

« Les séances de ventes de produits façonnés provenant de la forêt d'une commune, d'une section de commune ou d'un établissement public communal sont présidées par le maire ou le président de la commission administrative de l'établissement ou leur délégué, assisté par le représentant de l'office national des forêts. »

**Art. 6.**

I. — L'article L. 145-1 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 145-1.* — Pour chaque coupe des forêts des communes et sections de communes, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie du produit de la coupe au partage en nature entre les habitants de la commune ou section de commune propriétaire pour la satisfaction de leurs besoins domestiques.

« Les bois non destinés au partage en nature sont vendus par les soins de l'office national des forêts dans les conditions prévues au chapitre IV du présent titre.

« L'office délivre les bois au vu d'une délibération du conseil municipal déterminant le mode de partage choisi en application de l'article L. 145-2 ainsi que les délais et les modalités d'exécution et de financement de l'exploitation.

« Les bois sont délivrés lorsqu'ils sont en état d'être livrés aux bénéficiaires, soit sur pied lorsque la totalité des bois issus de la coupe est destinée au partage en nature, soit, dans les autres cas, après identification des bois abattus non destinés au partage.

« Les bois destinés à la délivrance après façonnage sont exploités dans les conditions prévues à l'article L. 144-4.

« Lorsque le conseil municipal décide de partager des bois sur pied entre les bénéficiaires de l'affouage, l'exploitation s'effectue sous l'autorité et la garantie

de trois habitants solvables choisis par le conseil municipal et soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L. 158-12.

« Faute d'avoir exploité leurs lots ou enlevé les bois dans les délais fixés par le conseil municipal, les affouagistes sont déchus des droits qui s'y rapportent. »

II. — L'article L. 145-3 du code forestier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les affouagistes ne peuvent vendre les bois d'œuvre qui leur ont été délivrés en nature. »

III. — L'article L. 145-4 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 145-4. — Les modalités d'application du présent chapitre sont, en tant que de besoin, fixées par décret en Conseil d'Etat. »

### TITRE III

#### Gestion de la forêt privée.

##### Section I. — *Plans simples de gestion.*

##### Art. 7.

Le quatrième alinéa de l'article L. 221-1 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des plans simples de gestion peuvent, à titre facultatif, être présentés à l'agrément du centre régional de la propriété forestière pour des ensembles de parcelles forestières d'une surface totale d'au moins dix hectares situés sur le territoire d'une même commune ou de communes limitrophes. Cette surface est abaissée à quatre hectares pour les peupleraies et les noyeraies à bois. »

#### Art. 8.

I. — Les deux premiers alinéas de l'article L. 222-2 du code forestier sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Toute coupe prévue au plan simple de gestion peut être avancée ou retardée de cinq ans au plus sans consultation préalable du centre régional. Le centre peut, en outre, autoriser des coupes extraordinaires en deçà et au-delà de cette limite ou non inscrites au programme.

« Le propriétaire est tenu d'exécuter les travaux prévus au plan simple de gestion. Il est notamment tenu d'exécuter, dans les cinq ans qui suivent l'exploitation, ceux qui sont nécessaires à la reconstitution du peuplement forestier. »

II. — Au quatrième alinéa du même article les mots : « en dehors » sont remplacés par les mots : « dans le cadre ».

#### Art. 9.

La section II du chapitre II du titre II du livre II du code forestier est complétée par un article L. 222-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 222-4.* — En cas de mutation d'une propriété forestière, dotée d'un plan simple de gestion agréé, au bénéfice d'une ou plusieurs personnes autres que celles mentionnées à l'article L. 111-1, l'application de ce plan est obligatoire jusqu'à son terme sauf si un nouveau plan lui est substitué.

« Tout acte constatant le transfert à titre onéreux ou à titre gratuit de tout ou partie du droit de propriété sur une parcelle gérée selon un plan simple de gestion agréé doit, à peine de nullité, mentionner l'existence de ce plan et l'obligation d'en poursuivre l'exécution jusqu'à son terme ou jusqu'à ce qu'un nouveau plan lui soit substitué. »

#### Art. 10.

La section III du chapitre II du titre II du livre II du code forestier est remplacée par les dispositions suivantes :

#### « Section III.

##### « *Régime spécial d'autorisation administrative.*

« *Art. L. 222-5.* — Toute propriété forestière soumise à l'obligation d'un plan simple de gestion agréé, en application de l'article L. 222-1, et non dotée d'un tel plan se trouve placée, sauf cas de force majeure reconnu par le centre, sous un régime spécial d'autorisation administrative. Aucune coupe ne peut y être faite

sans l'autorisation préalable du représentant de l'Etat dans le département, après avis du centre régional de la propriété forestière. Cette autorisation peut être assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de réaliser certains travaux liés aux coupes ou qui en sont le complément indispensable. Ce régime continue à s'appliquer, quelles que soient les mutations de propriété, tant qu'un plan simple de gestion n'a pas été agréé.

« Art. L. 222-6. — Les conditions d'application du présent chapitre sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat. »

## Section II. — *Groupements de gestion.*

### Art. 11.

Le titre IV du livre II du code forestier est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :

#### « CHAPITRE VII

« *Associations syndicales de gestion forestière.*

« Art. L. 247-1. — En vue de constituer des unités de gestion forestière, il peut être créé des associations syndicales de gestion forestière.

« Elles regroupent des propriétaires de bois, forêts ou terrains à boiser ainsi que des terrains à vocation pastorale inclus à titre accessoire dans leur périmètre.

« Ces associations syndicales sont libres ou autorisées. Elles sont constituées et fonctionnent conformément à la loi du 21 juin 1865 modifiée sur les associations syndicales, sous réserve des dispositions suivantes.

« Dès lors qu'elles remplissent les conditions prévues par l'article L. 222-1, ces associations syndicales élaborent pour la partie forestière de leur périmètre un plan simple de gestion qui est présenté à l'agrément du centre régional de la propriété forestière au nom des propriétaires.

« Elles peuvent également assurer tout ou partie de la gestion des forêts des propriétés qu'elles réunissent : travaux de boisement et de sylviculture, réalisation et entretien d'équipements, exploitation et mise en marché des produits forestiers. Elles peuvent, en outre, assurer des travaux d'équipement pastoral et donner à bail les terrains pastoraux inclus dans les périmètres de ces propriétés.

« Elles peuvent, à titre accessoire, autoriser ou réaliser des équipements à des fins ni forestières ni pastorales, à condition qu'ils soient de nature à contribuer au maintien de la vie rurale et, dans le cas d'une association autorisée, que leur gestion soit confiée à des tiers.

« Les collectivités et personnes morales mentionnées au 2° de l'article L. 111-1 peuvent adhérer à une association syndicale de gestion forestière pour leurs fonds qui ne sont pas susceptibles d'être soumis au régime forestier.

« *Art. L. 247-2.* — L'autorité administrative peut, dans un périmètre arrêté par ses soins et couvrant tout

ou partie du territoire d'une même commune ou de communes limitrophes, réunir les propriétaires intéressés en association syndicale de gestion forestière autorisée si les conditions suivantes sont réalisées :

« 1° la moitié au moins des propriétaires intéressés représentant les deux tiers au moins de la surface des terrains ou les deux tiers au moins des propriétaires intéressés représentant la moitié au moins de la surface des terrains adhérent à l'association, expressément ou implicitement, dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 21 juin 1865 précitée ;

« 2° les propriétaires dont les forêts sont susceptibles d'être dotées chacune d'un plan simple de gestion ont expressément accepté d'adhérer à l'association ;

« 3° la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ou un propriétaire de terrains situés dans le périmètre ou l'association syndicale elle-même, ou, à défaut, un tiers prend l'engagement d'acquiescer les biens susceptibles d'être délaissés en application de l'article L. 247-4 ;

« 4° l'ensemble des terrains forestiers inclus dans le périmètre constitue une unité de gestion forestière de nature à faire l'objet d'un plan simple de gestion en application de l'article L. 222-1.

« Toutefois, par dérogation au 1° ci-dessus, dans un périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier créé en application du 4° de l'article 52-1 du code rural, dans un périmètre d'aménagement foncier forestier au sens de l'article L. 512-1 du présent code ainsi que dans les périmètres ou zones créés en application des dispositions des 2° et 3° de l'article 52-1 du code rural, la

condition énoncée au 1° du présent article est remplacée par l'adhésion de la moitié au moins des propriétaires, représentant la moitié au moins de la surface totale de terrains inclus dans ce périmètre.

« *Art. L. 247-3.* — En vue de faciliter la détermination des bases d'après lesquelles les dépenses et les recettes de l'association autorisée seront réparties entre ses membres, l'autorité administrative peut fixer une période qui ne saurait excéder quinze mois pendant laquelle sont interdites ou soumises à autorisation les opérations de nature à modifier la valeur des biens compris dans le périmètre de l'association.

« Les peines prévues au premier alinéa de l'article L. 223-3 sont applicables aux coupes effectuées en infraction aux dispositions du présent article.

« *Art. L. 247-4.* — Les propriétaires de parcelles comprises dans le périmètre d'une association syndicale de gestion forestière autorisée qui ne peuvent être considérés comme ayant donné leur adhésion à l'association peuvent, dans un délai de trois mois à partir de la publication de l'autorisation administrative, délaisser leurs immeubles. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée comme en matière d'expropriation.

« *Art. L. 247-5.* — Le plan simple de gestion présenté par l'association doit recevoir l'accord de l'assemblée générale, statuant dans les conditions de majorité requises pour sa constitution.

« *Art. L. 247-6.* — Dans le cas où s'exercent, dans le périmètre d'une association syndicale de gestion fores-

tière autorisée, des droits d'usage ou d'exploitation incompatibles avec la réalisation de l'un ou de l'autre de ses objectifs, l'association peut, à défaut d'accord amiable, demander au tribunal d'instance une modification des modalités d'exercice de ces droits, notamment leur localisation dans une partie du périmètre ou sur des terrains qu'elle a acquis à l'extérieur de ce périmètre. Le tribunal alloue, s'il y a lieu, des indemnités compensatrices. Les dispositions du présent article sont applicables aux servitudes de droit privé.

« *Art. L. 247-7.* — Une association syndicale de gestion forestière autorisée peut adhérer à une société coopérative ayant avec elle un objet commun, comme membre associé coopérateur, pour l'établissement du plan simple de gestion, l'exploitation et la commercialisation des produits forestiers et, d'une manière générale, pour l'exécution de toutes tâches. »

#### Art. 12.

Le titre IV du livre II du code forestier est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :

#### « CHAPITRE VIII

##### « *Groupements de producteurs forestiers.*

« *Art. L. 248-1.* — Les sociétés coopératives, les sociétés d'intérêt collectif agricole, associations et groupements de propriétaires forestiers constitués pour améliorer la production des forêts ou pour favoriser l'écoulement des produits et en régulariser les cours, peuvent

être reconnus par le représentant de l'Etat dans la région, après avis du centre régional de la propriété forestière, comme groupements de producteurs forestiers, dans les conditions prévues aux articles L. 551-1, L. 551-2 et L. 553-1 du code rural.

« Les adhérents des groupements de producteurs forestiers peuvent soumettre tout ou partie de leurs bois qui ne sont ni dotés d'un plan simple de gestion agréé, ni dotés d'un règlement d'exploitation, ni placés sous le régime spécial d'autorisation administrative prévu à l'article L. 222-5, à un règlement commun de gestion, agréé par le centre régional de la propriété forestière dans les conditions prévues pour les plans simples de gestion.

« Les collectivités et personnes morales mentionnées au 2° de l'article L. 111-1 peuvent adhérer à de tels groupements pour leurs fonds qui ne sont pas susceptibles d'être soumis au régime forestier. »

#### Art. 12 *bis* (nouveau).

Dans les communes où existe une association communale de chasse agréée, tout propriétaire d'une parcelle boisée faisant apport de ladite parcelle à un groupement forestier visé à l'article L. 241-1 du code forestier conserve, à titre personnel, la qualité de membre de droit de l'association communale de chasse agréée.

Il ne peut, toutefois, bénéficier de cette qualité que si le groupement forestier fait apport de l'ensemble de ses droits de chasse sur la commune où se situe ladite parcelle à l'association communale de chasse agréée.

Les dispositions du présent article ne sont applicables que pendant les dix années suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Section III. — *Centres régionaux  
de la propriété forestière.*

Art. 13.

L'article L. 221-3 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 221-3. — Les administrateurs des centres régionaux sont élus :

« 1° pour deux tiers, par un collège constitué, pour chaque département, par les personnes physiques ou morales non mentionnées à l'article L. 111-1, propriétaires de parcelles boisées classées au cadastre en nature de bois, d'une surface totale d'au moins quatre hectares et sises sur le territoire de la même commune ou de communes limitrophes ;

« 2° pour un tiers, par les organisations professionnelles représentatives de la forêt privée, groupées en collège régional.

« Les administrateurs des centres régionaux doivent être, dans la circonscription du centre régional, membres d'un collège départemental et propriétaires de parcelles boisées gérées conformément à un plan simple de gestion agréé, à un règlement commun de gestion agréé ou à un règlement d'exploitation.

« Le nombre des administrateurs et la répartition par département de ceux qui sont élus dans les conditions prévues au 1° ci-dessus sont fixés par décret, compte tenu de la surface des terrains boisés détenus dans les départements intéressés par des propriétaires autres que ceux mentionnés à l'article L. 111-1.

« Les administrateurs élus dans les conditions prévues au 1° ci-dessus sont membres de droit de la chambre d'agriculture du département où ils sont propriétaires.

« Le président de la chambre régionale d'agriculture de la région dans laquelle le centre a son siège est membre de droit du conseil d'administration du centre. Dans le cas où la compétence territoriale d'un centre excède celle d'une seule chambre régionale, chaque président siège de droit.

« Un représentant du conseil d'administration du centre régional de la propriété forestière est membre de la chambre régionale d'agriculture. Il est élu par les administrateurs, élus par les collèges départementaux, membres des chambres départementales d'agriculture de la région concernée. »

#### Art. 14.

Dans l'intitulé de la section V du chapitre premier du titre II du livre II du code forestier et dans les dispositions de l'article L. 221-7 dudit code, les mots : « conseil technique » et « conseiller technique » sont remplacés par les mots : « commissaire du Gouvernement ».

**TITRE IV**  
**Dispositions d'ordre social.**

**Art. 15.**

Le 3° de l'article 1144 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Les ouvriers et employés occupés à des travaux forestiers et les salariés des entreprises de travaux forestiers.

« Sont considérés comme travaux forestiers les travaux suivants :

« — travaux d'exploitation de bois, à savoir abattage, ébranchage, élagage, éhouppage, débardage sous toutes ses formes, travaux précédant ou suivant normalement ces opérations tels que débroussaillage, nettoyage des coupes ainsi que transport de bois effectué par l'entreprise qui a procédé à tout ou partie des opérations précédentes et, lorsqu'ils sont effectués sur le parterre de la coupe, travaux de façonnage, de conditionnement du bois, de sciage et de carbonisation, quels que soient les procédés utilisés ;

« — travaux de reboisement et de sylviculture, y compris l'élagage, le débroussaillage et le nettoyage des coupes ;

« — travaux d'équipement forestier, lorsqu'ils sont accessoires aux travaux ci-dessus.

« Ces travaux conservent leur caractère forestier lorsqu'ils sont effectués en dehors du parterre de la coupe par une entreprise ou une section d'entreprise dont l'activité principale est l'exploitation forestière ou la production de bois brut de sciage. »

#### Art. 16.

Il est inséré, après l'article 1147 du code rural, un article 1147-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1147-1.* — Pour l'application du présent livre, toute personne occupée, moyennant rémunération, dans les exploitations ou entreprises mentionnées au 3° de l'article 1144, est présumée bénéficier d'un contrat de travail. Cette présomption est levée si l'intéressé satisfait à des conditions de capacité ou d'expérience professionnelle et d'autonomie de fonctionnement, qui seront fixées par décret. »

#### Art. 17.

L'article 1060 du code rural est ainsi modifié :

— le 4° est complété par les mots : « ainsi qu'aux entrepreneurs de travaux forestiers » ;

— au dernier alinéa, les mots : « et bûcherons » sont supprimés.

**TITRE V**  
**Equipement des forêts.**

**Art. 18.**

I. — Les deux premiers alinéas de l'article 175 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 166-1 du code des communes peuvent prescrire ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier ou du point de vue de l'aménagement des eaux, un caractère d'intérêt général ou d'urgence :

« 1° lutte contre l'érosion et les risques naturels, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies et réalisation de travaux d'équipement forestier ; ».

II. — Le dernier alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les collectivités mentionnées au premier alinéa prennent en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés. Elles peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article 176, faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt.

« Lorsque le montant de la participation aux travaux est supérieur au tiers de la valeur avant travaux du bien immobilier qui en bénéficie, le propriétaire peut exiger de la collectivité qu'elle acquière son bien dans un délai de deux ans à compter du jour de la demande. A défaut d'accord amiable sur le prix à l'expiration du délai, le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire ou la collectivité, prononce le transfert de propriété et fixe le prix du bien. »

#### Art. 19.

L'article 176 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 176.* — Le programme des travaux à réaliser est arrêté par la ou les collectivités concernées. Il prévoit la répartition des dépenses de premier établissement, d'exploitation et d'entretien des ouvrages entre la ou les collectivités et les personnes mentionnées à l'avant-dernier alinéa de l'article 175. Les bases générales de cette répartition sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacune a rendu les travaux nécessaires ou y trouve un intérêt. Le programme définit, en outre, les modalités de l'entretien ou de l'exploitation des ouvrages qui peuvent être confiés à une association syndicale autorisée à créer. Le programme des travaux est soumis à enquête publique par le représentant de l'Etat dans le département, selon une procédure prévue par décret en Conseil d'Etat.

« L'enquête publique mentionnée à l'alinéa précédent vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux.

« Le caractère d'intérêt général ou d'urgence des travaux, ainsi que, s'il y a lieu, l'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations nécessaires à leur réalisation, sont prononcés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ou, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables, par décret en Conseil d'Etat.

« Les dépenses relatives à la mise en œuvre de cette procédure sont à la charge de la ou des collectivités qui en ont pris l'initiative. »

#### Art. 20.

L'article 178 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 178.* — Lorsque le programme des travaux mentionné à l'article 176 a prévu que l'entretien et l'exploitation des ouvrages sont confiés à une association syndicale autorisée à créer à laquelle seront remis ces ouvrages, et au cas où cette association ne peut être constituée en temps utile, il pourra être pourvu à sa constitution d'office, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. »

#### Art. 21.

L'article 179 du code rural est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre. »

## DEUXIÈME PARTIE

### AMÉLIORATION DES STRUCTURES AGRICOLES ET FORESTIÈRES

#### TITRE PREMIER

##### **Aménagement foncier forestier.**

#### Art. 22.

I. — Il est inséré, avant l'article L. 511-1 du code forestier, une division et un intitulé ainsi rédigés :

##### **« CHAPITRE PREMIER**

##### **« *Travaux de reboisement.* »**

II. — Il est inséré, après l'article L. 511-1 du code forestier, un chapitre II ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« *Aménagement foncier forestier.*

« *Art. L. 512-1.* — L'aménagement foncier forestier a pour objet de favoriser la mise en valeur et la protection de la forêt ainsi que d'améliorer les structures sylvicoles.

« Le titre premier du livre premier du code rural s'applique à l'aménagement foncier des bois, forêts et terrains à boiser compris dans les périmètres mentionnés au *d)* de l'article 3 de ce code, quels qu'en soient les propriétaires, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

« *Art. L. 512-2.* — Sauf accord des propriétaires intéressés, le nouveau lotissement ne peut allonger la distance moyenne entre les lots et les voies de desserte, si ce n'est dans la mesure nécessaire au regroupement parcellaire.

« *Art. L. 512-3.* — La commission communale détermine notamment les différents types de peuplements forestiers compris dans le périmètre de l'aménagement foncier forestier.

« Pour chacun de ces types de peuplement, chaque propriétaire doit recevoir dans la nouvelle distribution

« 1° des terrains dont la surface est équivalente, en valeur de productivité réelle, à celle des terrains qu'il a apportés, compte tenu de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs prévus par l'article 25 du code rural,

ainsi que des servitudes maintenues ou créées ; les dispositions du deuxième alinéa de l'article 21 du code rural sont applicables ;

« 2° des peuplements dont la valeur d'avenir est équivalente à celle des peuplements apportés.

« Il peut toutefois être dérogé à l'obligation d'assurer l'une ou l'autre des équivalences définies ci-dessus, soit en vertu d'un accord exprès des intéressés, soit dans les limites fixées, pour chaque région forestière du département, par la commission départementale. Celle-ci détermine à cet effet, après avis du centre régional de la propriété forestière :

« 1° les écarts en pourcentage qui, pour chaque type de peuplement, peuvent être tolérés entre apports et attributions de chaque propriétaire en ce qui concerne la valeur de productivité réelle des terrains et la valeur d'avenir des peuplements ; cette tolérance ne peut excéder 20 % de la valeur de productivité réelle des terrains et 5 % de la valeur d'avenir des peuplements ;

« 2° la surface au-dessous de laquelle les apports d'un propriétaire dans un certain type de peuplement peuvent être compensés par des attributions dans un type différent. Cette surface ne peut excéder quatre hectares.

« L'attribution et le paiement d'une soulte en espèces sont autorisés dans les conditions fixées à l'article 21 du code rural.

« *Art. L. 512-4.* — La décision administrative fixant le périmètre d'aménagement foncier forestier peut, sur proposition de la commission communale, interdire à l'intérieur de ce périmètre jusqu'à la clôture des opéra-

tions les travaux privés de nature à modifier l'état des lieux ou à entraver l'évaluation des apports, notamment l'établissement de clôtures, la création de chemins ou de fossés, l'arrachage d'arbres ou de haies. L'interdiction n'ouvre droit à aucune indemnité.

« L'exploitation du bois, les plantations et les travaux d'entretien sont, pendant la même période, subordonnés à une autorisation préalable du représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission communale. Si le représentant de l'Etat n'a pas statué sur cette demande d'autorisation préalable dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de l'avis de la commission communale, la demande est considérée comme acceptée.

« Les travaux exécutés en violation des interdictions ou autorisations ci-dessus mentionnées ne sont pas retenus en plus-value dans la détermination de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au paiement d'une soulte. L'autorité administrative peut ordonner la remise en état des lieux aux frais du contrevenant dans les conditions fixées par la voie réglementaire. En cas de moins-value, une indemnité compensatrice est fixée par la commission communale, mise en recouvrement par l'association foncière auprès du contrevenant comme en matière de contributions directes et versée à l'attributaire de la parcelle.

« Les peines prévues au premier alinéa de l'article L. 223-3 sont applicables aux coupes effectuées en infraction aux dispositions du présent article.

« *Art. L. 512-5.* — A dater de la décision administrative fixant le périmètre d'aménagement foncier fores-

tier, tout projet de mutation de propriété entre vifs doit être porté à la connaissance de la commission communale.

« Si cette commission estime que la mutation envisagée est de nature à entraver la réalisation du nouveau lotissement, la demande de mutation doit être soumise pour autorisation à la commission départementale d'aménagement foncier.

« La mutation sur laquelle la commission départementale n'a pas statué dans un délai de trois mois à compter de la demande est considérée comme autorisée.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de présentation et d'instruction des demandes d'autorisation de mutation ainsi que la date à partir de laquelle ces demandes ne sont plus recevables.

« *Art. L. 512-6.* — Dans les périmètres d'aménagement foncier forestier et dans les périmètres d'aménagement foncier agricole et forestier mentionnés au 4° de l'article 52-1 du code rural ainsi que dans les périmètres des associations syndicales de gestion forestière créées en application de l'article L. 247-2 du présent code, les interventions des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural prévues par l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 modifiée sont étendues aux terrains boisés ou à boiser dans le cadre de conventions passées avec l'Etat et doivent concourir à la réalisation des objectifs définis pour chaque périmètre.

« *Art. L. 512-7.* — Dans les périmètres d'aménagement foncier forestier et dans les périmètres d'aménagement foncier agricole et forestier, prévus au 4° de l'article 52-1 du code rural, l'association foncière constituée

en application de l'article 27 du même code assure l'exécution, la gestion et l'entretien des ouvrages mentionnés au 5° de l'article 25 de ce code, ainsi que le règlement des dépenses afférentes. »

**Art. 22 bis (nouveau).**

L'article L. 521-2 du code forestier est complété par l'alinéa suivant :

« Ces dispositions sont également applicables à la connaissance du sol, de la végétation et de tous renseignements d'ordre écologique ou phytosanitaire sur la forêt. »

**TITRE II**

**Aménagement agricole et forestier.**

**Art. 23.**

Le chapitre V-1 du titre premier du livre premier du code rural est intitulé : « *Aménagement agricole et forestier* ».

**Art. 24.**

L'article 52-1 du code rural est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Ils définissent les périmètres dans lesquels pourra être réalisé, à la demande du conseil général ou avec son accord, un aménagement agricole et forestier dans les conditions prévues par les articles 52-3 et 52-4 du présent code. Cet aménagement peut, en outre, être

mis en œuvre dans les zones de montagne définies en application de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. »

**Art. 25.**

Le 3° de l'article 52-2 du code rural est abrogé.

**Art. 26.**

L'article 52-3 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 52-3.** — Dans les périmètres mentionnés au 4° de l'article 52-1, il peut être procédé à un aménagement foncier agricole et forestier. Cet aménagement a pour objet de permettre le regroupement des parcelles à destination agricole, d'une part, forestière, d'autre part, en vue d'améliorer les exploitations agricoles et la structure des propriétés forestières.

« L'aménagement foncier agricole et forestier est régi par le chapitre III du présent titre pour ce qui concerne les parcelles agricoles et par les articles L. 512-1 à L. 512-7 du code forestier pour les parcelles en nature de bois.

« Par dérogation à ces dispositions et notamment à l'article 21 du présent code et aux articles L. 512-2 et L. 512-3 du code forestier, des apports de terrains boisés peuvent être compensés par des attributions de terrains non boisés et inversement. Cette compensation est possible, sans limitation, avec l'accord des intéressés. En

l'absence de cet accord et à condition que cette mesure soit nécessaire à l'aménagement foncier, la compensation entre parcelles boisées et non boisées est possible dans la limite d'une surface maximum par propriétaire fixée, pour chaque périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier, par la commission départementale, après avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière. Elle ne peut excéder, pour chaque propriétaire, la surface de quatre hectares de parcelles non boisées apportées ou attribuées en échange de parcelles boisées.

« Dans le cas d'une compensation entre parcelles boisées et non boisées, l'équivalence en valeur de productivité réelle des apports et des attributions de terrains doit être assurée sous réserve des déductions et servitudes mentionnées à l'article 21. Indépendamment de cette valeur, les peuplements forestiers situés sur les parcelles apportées ou attribuées font l'objet d'une évaluation qui donne lieu, le cas échéant, au paiement d'une soulte en espèces dans les conditions prévues à l'article 21. Une soulte en nature peut également être prévue avec l'accord des propriétaires intéressés.

« Dans le cas d'une compensation entre parcelles boisées et non boisées, les parcelles boisées attribuées peuvent être plus éloignées des centres d'exploitation ou des voies de desserte existantes que les parcelles agricoles apportées. »

#### Art. 27.

Il est inséré dans le code rural les articles 52-4, 52-5, 52-6 et 52-7 ainsi rédigés :

« *Art. 52-4.* — A l'issue des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, la commission communale propose au représentant de l'Etat dans le département une délimitation des terres agricoles d'une part, forestières d'autre part.

« Dans les terres agricoles ainsi délimitées, la commission communale propose les mesures d'interdiction ou de réglementation des boisements prévues au 1° de l'article 52-1, qui lui paraissent nécessaires.

« *Art. 52-5.* — La compétence territoriale de l'association foncière constituée en application de l'article 27 du présent code peut être étendue à l'ensemble du périmètre d'aménagement agricole et forestier défini en application du 4° de l'article 52-1, si la moitié au moins des propriétaires autres que l'Etat représentant la moitié au moins des surfaces comprises dans ce périmètre et extérieures au périmètre de l'aménagement foncier y sont favorables.

« *Art. 52-6.* — Les travaux réalisés par l'association foncière font l'objet de deux rôles distincts, selon qu'ils se rapportent aux zones agricoles ou aux zones forestières. Les dépenses afférentes aux travaux communs aux zones agricoles et forestières sont réparties entre ces rôles en fonction de l'intérêt respectif des travaux pour les exploitations agricoles et pour les propriétés forestières.

« *Art. 52-7.* — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des articles 52-1 à 52-6. »

**Art. 28.**

L'article L. 311-2 du code forestier est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les bois situés dans une zone agricole délimitée en application de l'article 52-4 du code rural, si le défrichement a pour but une mise en valeur agricole ou pastorale. »

**TITRE III**

**Dispositions générales.**

**Art. 29.**

Le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 modifiée est complété par les dispositions suivantes :

« Elles concourent à la réalisation des opérations d'aménagement foncier, d'aménagement foncier forestier et d'aménagement foncier agricole et forestier. »

**Art. 30.**

Le 6° du paragraphe IV de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« d) si elles sont situées dans un périmètre d'aménagement foncier forestier institué en application de

l'article L. 512-1 du code forestier ou dans un périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier défini en application du 4° de l'article 52-1 du code rural. »

### Art. 31.

Il est inséré dans le code rural un article 2-1 ainsi rédigé :

« **Art. 2-1.** — La commission communale, lorsqu'elle dresse l'état des parcelles incultes ou manifestement sous-exploitées, en application de l'article 40 du présent code, lorsqu'elle définit, soit de sa propre initiative, soit à la demande du représentant de l'Etat dans le département, le ou les périmètres des opérations d'aménagement foncier forestier mentionnés au d) de l'article 3 ou au 4° de l'article 52-1 du présent code et lorsqu'elle met en œuvre les procédures particulières à ces périmètres, est complétée par deux propriétaires forestiers de la commune désignés par la chambre d'agriculture sur proposition du centre régional de la propriété forestière, deux suppléants étant, en outre, désignés selon la même procédure et par deux propriétaires forestiers de la commune désignés par le conseil municipal qui désigne, en outre, deux suppléants.

« A défaut de propriétaires forestiers en nombre suffisant, les membres titulaires ou suppléants sont désignés par la chambre d'agriculture sur proposition du centre régional de la propriété forestière ou le conseil municipal parmi des personnalités qualifiées en raison de leur expérience en matière d'aménagement forestier.

« Lorsque des parcelles soumises au régime forestier sont incluses dans un des périmètres mentionnés au présent article, le représentant de l'office national des forêts ou son délégué fait partie de droit de la commission communale en plus des propriétaires forestiers mentionnés ci-dessus.

« Il peut être institué une commission intercommunale dans les conditions prévues à l'article 6. »

**Art. 31 bis (nouveau).**

Le dernier alinéa de l'article 2 du code rural est complété par les mots : « notamment les représentants des associations mentionnées à l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ».

**Art. 32.**

I. — Le premier alinéa de l'article 3 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« La commission communale détermine les mesures qu'elle estime nécessaire de mettre en œuvre pour améliorer l'exploitation agricole et favoriser la mise en valeur forestière à l'intérieur du territoire communal et des extensions éventuelles définies à l'article premier bis, qui constituent la zone d'aménagement foncier. »

II. — Le *d*) du deuxième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« *d*) le ou les périmètres à l'intérieur desquels elle est d'avis de mettre en œuvre un aménagement foncier

forestier faisant l'objet d'une procédure particulière, compte tenu de l'intérêt ou de l'importance des bois, forêts et terrains à boiser. »

**Art. 33.**

Il est inséré dans le code rural un article 5-1 ainsi rédigé :

« **Art. 5-1.** — Lorsque des décisions prises par la commission communale statuant en matière d'aménagement foncier forestier sont portées devant la commission départementale d'aménagement foncier, celle-ci est complétée par :

« — le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant ;

« — un représentant de l'office national des forêts ;

« — le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs ou son représentant ;

« — deux propriétaires forestiers et deux suppléants choisis par le représentant de l'Etat dans le département sur une liste d'au moins six noms présentée par la chambre d'agriculture sur proposition du centre régional de la propriété forestière ;

« — un maire représentant les communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier en application de l'article L. 111-1 du code forestier, désigné par la réunion des maires de ces communes dans le département.

« Les propriétaires forestiers désignés comme membres suppléants siègent, soit en cas d'absence des membres titulaires, soit lorsque la commission départementale est appelée à délibérer sur des réclamations concernant une opération dans le périmètre de laquelle l'un des membres titulaires est propriétaire. »

**Art. 33 bis (nouveau).**

La dernière phrase de l'article 5 du code rural est complétée par les mots : « notamment les représentants des associations mentionnées à l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ».

**Art. 34.**

L'article 14 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 14.* — Les propriétaires de parcelles abandonnées, incultes ou manifestement sous-exploitées, mentionnées à l'article 12 et destinées au reboisement, doivent réaliser leur mise en valeur dans un délai fixé par la commission communale, compte tenu de l'importance de l'opération, et selon un plan soumis à l'agrément du représentant de l'Etat dans le département après avis du centre régional de la propriété forestière.

« L'apport de ces parcelles à un groupement forestier ou leur inclusion dans le périmètre d'une association syndicale autorisée de gestion forestière existante ou en voie de constitution décharge le propriétaire de l'obli-

gation de mise en valeur dès lors que le groupement ou l'association entre dans le champ d'application de l'article L. 222-1 du code forestier.

« Dans le cas où, soit la mise en valeur forestière, soit l'apport de ces parcelles à un groupement forestier ou leur inclusion dans le périmètre d'une association syndicale autorisée de gestion forestière, n'est pas réalisée dans le délai fixé, la commission communale avertit les propriétaires, ou leurs ayants droit, par lettre recommandée, par défaut d'identification, par voie d'affichage en mairie de la situation des biens et par publication dans un journal d'annonces du département, qu'ils ont l'obligation de réaliser les travaux de mise en valeur, l'apport ou l'inclusion dans un délai maximal de douze mois après l'expiration du délai initial. A défaut, les terrains pourront être expropriés au profit de la commune pour être soumis au régime forestier ou pour être apportés, par la commune, à un groupement forestier ou à une association syndicale de gestion forestière dans les conditions respectivement fixées à l'article L. 241-6 et au dernier alinéa de l'article L. 247-1 du code forestier. Les formes de l'expropriation, les règles d'évaluation de l'indemnité ainsi que les conditions et délais de paiement sont fixés conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

#### Art. 35.

I. — Il est inséré, après le cinquième alinéa (4°) de l'article 25 du code rural, un 5° ainsi rédigé :

« 5° L'établissement de tous ouvrages nécessaires à la protection des forêts. »

II. — Le sixième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'assiette des ouvrages mentionnés aux 1°, 3°, 4° et 5° est prélevée sans indemnité sur la totalité des terres à remembrer. »

**Art. 36.**

Le chapitre VI du livre premier du code rural est complété par un article 53-1 ainsi rédigé :

« *Art. 53-1.* — Les infractions en matière d'aménagement foncier agricole peuvent être constatées par des agents assermentés du ministère chargé de l'agriculture dont les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. »

**Art. 37.**

Au premier alinéa du paragraphe I de l'article 40 du code rural, les mots : « par trois personnes qualifiées en matière d'aménagement forestier » sont remplacés par les mots : « comme il est dit à l'article 2-1 ».

## TROISIÈME PARTIE

### PROTECTION ET POLICE DE LA FORÊT

#### TITRE PREMIER

##### **Défrichement.**

##### Art. 38.

Il est inséré, entre le premier et le deuxième alinéa de l'article L. 311-1 du code forestier, un alinéa ainsi rédigé :

« Les opérations volontaires ayant pour conséquence d'entraîner à terme la destruction de l'état boisé sont assimilées à un défrichement et soumises à autorisation, sauf si elles sont entreprises en application d'une servitude d'utilité publique. »

##### Art. 39.

Le second alinéa de l'article L. 312-1 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 311-1 sont applicables aux personnes mentionnées au premier alinéa du présent article. »

**Art. 40.**

I. — Au premier alinéa de l'article L. 313-1 du code forestier, les mots : « 1.800 à 8.000 francs » sont remplacés par les mots : « 2.000 francs à 20.000 francs ».

II. — Les troisième, quatrième, cinquième et avant-dernier alinéas dudit article sont abrogés.

**Art. 41.**

L'article L. 314-1 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 314-1.* — Une taxe est due à l'occasion de toute décision, expresse ou tacite, autorisant un défrichement en application des articles L. 311-1, L. 312-1 ou L. 363-2. »

**Art. 42.**

L'article L. 314-2 du code forestier est abrogé.

**Art. 43.**

L'article L. 314-3 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 314-3.* — L'assiette de la taxe est constituée par la surface des bois et forêts à défricher.

« Lorsque le défrichement a pour objet la réalisation d'une opération d'urbanisme, l'assiette de la taxe est constituée par la surface des terrains boisés inclus dans le périmètre de l'opération, quelle que soit l'ampleur des défrichements qui y sont autorisés. Toutefois, les parties communes destinées à une affectation forestière sont exclues de l'assiette sous réserve qu'elles aient une surface d'au moins un hectare d'un seul tenant. »

#### Art. 44.

I. — Le deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code forestier est supprimé.

II. — Le cinquième alinéa du même article est complété par les mots : « dans des départements ou des parties de département fixés par décret ».

III. — Le septième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les défrichements ayant pour objet une opération de mise en culture peuvent, par décret, être exemptés en totalité ou en partie de la taxe pendant une durée qui ne saurait excéder cinq ans, selon des modalités et des critères précisés dans le décret, et dans des zones définies après avis conforme du ou des conseils généraux intéressés. »

**Art. 45.**

L'article L. 314-6 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 314-6.* — Le taux de la taxe est fixé à :

« — 1 F par mètre carré de surface à défricher lorsque le défrichement a pour objet des opérations de mise en culture ;

« — 3 F par mètre carré de surface à défricher dans les autres cas.

« Toutefois, le montant de la taxe due par le redevable est au minimum de 5.000 F quelle que soit la surface à défricher lorsque le défrichement a pour objet de permettre la construction d'un bâtiment.

« Lorsque le terrain dont le défrichement a été taxé à 1 F par mètre carré ou exempté de taxe change de destination dans un délai de dix ans à compter de l'autorisation, le complément de taxe correspondant à la nouvelle destination est immédiatement exigible. »

**Art. 46.**

L'article L. 314-7 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 314-7.* — La taxe est liquidée par l'administration chargée des forêts et recouvrée par le service des impôts. Elle est notifiée au redevable qui doit l'acquitter.

ter dans les six mois de la notification. Ce délai est porté à trois ans lorsque le défrichement autorisé a pour objet d'agrandir une exploitation agricole dans la limite d'une surface au plus égale à deux fois la surface minimum d'installation fixée en application de l'article 188-4 du code rural. »

**Art. 47.**

L'article L. 314-8 du code forestier est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Le propriétaire qui renonce expressément, en tout ou en partie, à son droit de défricher, ou qui ne l'a pas entièrement exercé dans un délai de cinq ans, bénéficie également d'une restitution de la taxe acquittée correspondant à la surface non défrichée. Cette restitution de la taxe acquittée est mandatée dans les six mois suivant la renonciation expresse. »

**Art. 48.**

La première phrase de l'article L. 314-9 du code forestier est remplacée par les dispositions suivantes :

« Tout défrichement effectué en infraction aux dispositions des articles L. 311-1, L. 312-1 et L. 363-2 entraîne l'exigibilité immédiate de la taxe, calculée à partir de la surface des terrains défrichés, et d'une amende fiscale égale à 50 % du montant de cette taxe. »

## TITRE II

### Protection contre l'incendie.

#### Art. 49.

I. — La section première du chapitre premier du titre II du livre III du code forestier est complétée par un article L. 321-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-5-1.* — Dans les bois classés en application de l'article L. 321-1 et dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, une servitude de passage et d'aménagement est établie par l'Etat pour assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie. L'assiette de cette servitude ne peut excéder une largeur de quatre mètres. Si les aménagements nécessitent une servitude d'une largeur supérieure, celle-ci est établie après enquête publique.

« En aucun cas, la servitude ne peut grever les terrains attenant à des maisons d'habitation et clos de murs ou de clôtures équivalentes selon les usages du pays.

« A défaut d'accord amiable, le juge fixe l'indemnité comme en matière d'expropriation.

« Si l'exercice de cette servitude rend impossible l'utilisation normale des terrains grevés, leurs proprié-

taires peuvent demander l'acquisition de tout ou partie du terrain d'assiette de la servitude et éventuellement du reliquat des parcelles.

« Les voies de défense contre l'incendie ont le statut de voies spécialisées, non ouvertes à la circulation générale. »

II. — Dans le premier alinéa de l'article L. 111-2 du code de l'urbanisme, après les mots : « les autoroutes », sont insérés les mots : « voies de défense de la forêt contre l'incendie ».

#### Art. 50.

Le deuxième alinéa de l'article L. 321-6 du code forestier est complété par les mots : « à la demande du ministre chargé des forêts, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ».

#### Art. 51.

L'article L. 321-7 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 321-7.* — Les travaux mentionnés à l'article précédent sont réalisés, et l'entretien assuré à ses frais, par la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique. »

**Art. 52.**

L'article L. 321-8 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 321-8.* — Avant tout début de réalisation des équipements et des travaux, les propriétaires sont informés qu'il leur est possible de les exécuter eux-mêmes et d'en assurer l'entretien dans les conditions fixées par une convention passée entre eux et la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique.

« Ils peuvent, à cet effet, constituer des associations syndicales conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865. »

**Art. 53.**

A l'article L. 321-10 du code forestier, les mots : « l'Etat » sont remplacés par les mots : « la collectivité publique ».

**Art. 54.**

L'article L. 322-2 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 322-2.* — Lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendie pour les bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements, le maire doit prendre toutes mesures utiles pour faire cesser ce danger. »

**Art. 55.**

Le deuxième alinéa de l'article L. 322-3 du code forestier est abrogé. Son premier alinéa devient l'article L. 322-6. Dans cet alinéa, les mots : « L'autorité supérieure » sont remplacés par les mots : « Le représentant de l'Etat dans le département ».

L'article L. 322-4 du code forestier devient l'article L. 322-8.

L'article L. 322-5 du code forestier devient l'article L. 322-9. Au premier alinéa de ce dernier article, les mots : « à moins de 100 mètres de ces terrains » sont remplacés par les mots : « à moins de 200 mètres de ces terrains ».

L'article L. 322-6 du code forestier devient l'article L. 322-10.

L'article L. 322-7 du code forestier devient l'article L. 322-11.

**Art. 56.**

Les articles L. 322-3, L. 322-4, L. 322-5, L. 322-7 et L. 322-12 du code forestier sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 322-3.* — Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, le maire peut :

« 1° Rendre obligatoire pour les propriétaires et leurs ayants droit le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé :

« *a*) des terrains leur appartenant sur une profondeur maximale de 100 mètres autour des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature que ces terrains supportent ;

« *b*) des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par le plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ;

« *c*) des terrains compris dans les zones mentionnées aux articles L. 311-1, L. 315-1, L. 322-2, L. 441-1, *b*), *c*) et *d*) du code de l'urbanisme ;

« *d*) des terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme.

« En outre, si la nature de l'installation justifie des précautions particulières pour la protection des vies humaines, le maire peut rendre obligatoire le débroussaillage sur les fonds voisins jusqu'à une distance maximale de 100 mètres de l'installation à la charge du propriétaire du fonds qui supporte cette installation ;

« 2° Décider qu'après une exploitation forestière le propriétaire ou ses ayants droit doivent nettoyer les coupes des rémanents et branchages.

« *Art. L. 322-4.* — Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application de l'article L. 322-3, la commune peut y pourvoir d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

« *Art. L. 322-5.* — Dans la traversée des périmètres de protection et de reconstitution forestières délimités en application de l'article L. 321-6, le représentant de l'Etat

dans le département peut prescrire au distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes de première et deuxième catégorie de prendre à ses frais les mesures spéciales de sécurité nécessaires, et notamment la construction de lignes en conducteurs isolés ou toutes autres dispositions techniques appropriées ainsi que le débroussaillage d'une bande de terrain de 5 mètres de largeur de part et d'autre de l'axe de la ligne.

« En cas de débroussaillage, les dispositions des deuxième à cinquième alinéas de l'article L. 322-8 sont applicables. »

« *Art. L. 322-7.* — Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, l'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique procèdent à leurs frais au débroussaillage des abords de ces voies. Les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage dans la limite d'une bande de terrain d'une largeur maximale de 20 mètres de part et d'autre de l'emprise des voies.

« Le débroussaillage est exécuté dans les conditions prévues aux deuxième et cinquième alinéas de l'article L. 322-8.

« Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public. »

« *Art. L. 322-12.* — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent titre. »

**Art. 57.**

L'article L. 343-1 du code forestier est complété par l'alinéa suivant :

« Aux infractions réprimées par le présent code en matière de protection contre l'incendie et d'introduction de véhicules et aux infractions réprimées par le code pénal en matière de dépôt ou d'abandon de matières, ordures ou déchets, lorsqu'elles sont commises dans les forêts et terrains mentionnés aux articles L. 111-1, L. 224-6, L. 321-6, L. 411-1, L. 421-1 et L. 424-1. »

**Art. 58.**

Le titre V du livre III du code forestier est complété par les articles L. 351-9 à L. 351-11 ainsi rédigés :

« *Art. L. 351-9.* — Les articles 529 à 530-1 du code de procédure pénale sont applicables aux contraventions intéressant les bois, forêts et terrains à boiser et réprimées par le présent code en matière de protection contre l'incendie et d'introduction de véhicules et par le code pénal en matière de dépôt ou d'abandon de matières, d'ordures ou de déchets, lorsque ces contraventions sont punies d'une amende pénale dont le montant n'excède pas un maximum fixé par décret en Conseil d'Etat.

« L'amende forfaitaire ne peut être acquittée qu'au moyen d'un timbre amende.

« *Art. L. 351-10.* — A défaut de paiement de l'amende forfaitaire dans le délai prévu par l'article 529

du code de procédure pénale, la contravention est poursuivie à diligence du ministère public et, le cas échéant pour les forêts soumises au régime forestier, dans les conditions fixées par les articles L. 153-1 et L. 153-3 à L. 153-10 du présent code. Dans ce dernier cas, les dispositions de l'article L. 153-2 relatives à la transaction ne sont pas applicables.

« En cas de condamnation de l'auteur de la contravention, l'amende prononcée ne peut être inférieure au montant de l'amende forfaitaire non payée.

« *Art. L. 351-11.* — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application des articles L. 351-9 et L. 351-10 et notamment le tarif des amendes forfaitaires. »

### TITRE III

#### **Forêt de protection - Restauration des terrains en montagne.**

#### **Art. 59.**

Le chapitre premier du titre premier du livre IV du code forestier est complété par l'article suivant :

« *Art. L. 411-2.* — A compter du jour où est notifiée au propriétaire l'intention de classer une forêt en forêt de protection, aucune modification ne peut être apportée

à l'état des lieux, aucune coupe ne peut être effectuée ni aucun droit d'usage créé, pendant quinze mois à compter de la date de notification, sauf autorisation spéciale de l'autorité administrative. »

#### Art. 60.

Le premier alinéa de l'article L. 424-1 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'utilité publique des travaux de restauration et de reboisement nécessaires pour le maintien et la protection des terrains en montagne et pour la régularisation du régime des eaux est déclarée par décret en Conseil d'Etat à la demande du ministre chargé des forêts, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales. »

#### Art. 61.

L'article L. 424-3 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 424-3.* — Les travaux de restauration et de reboisement sont réalisés et l'entretien assuré à ses frais par la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique.

« Avant tout début de réalisation des équipements et des travaux, les propriétaires sont informés qu'il leur est possible de les exécuter eux-mêmes et d'en assurer l'entretien dans les conditions fixées par une convention à passer entre eux et la collectivité publique à la demande

de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique.

« Ils peuvent, à cet effet, constituer des associations syndicales conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865. »

**Art. 62.**

La première phrase du 5° de l'article L. 21-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est ainsi rédigée :

« Dans les périmètres de protection et de reconstitution forestière créés en application de l'article L. 321-6 du code forestier et dans les périmètres de restauration des terrains en montagne créés en application de l'article L. 424-1 du code forestier, les immeubles expropriés en application de ces dispositions. »

**TITRE IV**

**Transactions.**

**Art. 63.**

L'article L. 153-2 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 153-2.* — L'autorité administrative chargée des forêts a le droit, après accord du procureur de la

République, de transiger sur la poursuite des délits et contraventions mentionnés à l'article précédent selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

**Art. 64.**

L'article L. 223-5 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 223-5.* — Pour les infractions mentionnées aux articles L. 223-3 et L. 223-4, l'autorité administrative chargée des forêts a le droit, après accord du procureur de la République, de transiger selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Indépendamment des sanctions mentionnées à l'article L. 223-3, cette autorité peut prescrire l'exécution de mesures de reconstitution forestière, après avis du centre régional de la propriété forestière. »

**Dispositions diverses.**

**Art. 65.**

A l'article L. 254-1 du code forestier, la référence à l'article L. 222-4 est remplacée par la référence à l'article L. 222-5.

**Art. 66.**

L'article 4 de la présente loi prendra effet, dans chaque région, à compter de la date d'approbation des orientations générales mentionnées à l'article L. 101 du code forestier.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 mai 1985.*

Le Président,

**Signé : LOUIS MERMAZ.**